



EDIT DU ROY,

Portant création de quatre Offices de Secretaires du Roy en la Chancellerie prés la Cour des Monnoyes de Lyon, & d'attribution d'augmentations de gages aux Officiers de ladite Cour.

Donné à Fontainebleau au mois de Septembre 1707.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous presens & à venir, Salut. Par nostre Edit du mois d'Avril 1705. portant union à la Cour des Monnoyes de Lyon établie par celuy du mois de Juin precedent, des Offices de la Seneschauflée & Siege Présidial de Lyon, ensemble par nos autres Edits des mois de Juillet, Septembre, Octobre & Decembre 1705. May 1706. & autres rendus en consequence, Nous avons créé le nombre d'Offices qui Nous a paru necessaire pour composer ladite Cour, la modicité des finances que Nous avons retiré de ces Offices, par rapport aux gages qui y ont esté attachés à raison du denier seize, & aux privileges & exemptions que Nous y avons attribuées pareilles à celles dont jouissent les Officiers de nos Cours superieures, pourroit dans un temps où Nous avons besoin de secours extraordinaires, Nous determiner à faire payer aux acquereurs un supplement de finance ; mais pour leur donner de nouvelles marques de la satisfaction que Nous avons de leurs services, & les engager à Nous les continuer avec le mesme zele, Nous avons jugé plus à propos de leur attribuer des augmentations de gages sur le mesme pied du denier seize, & comme il ne se trouve dans la Chancellerie établie prés ladite Cour que quatre Offices de nos Conseillers-Secretaires, compris celuy qui est uny à l'Office de Greffier en Chef, Nous avons resolu d'en créer quatre nouveaux, & de Nous expliquer en mesme temps sur quelques réunions d'Offices qui Nous ont esté proposées. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé en titre, quatre nouveaux Offices de nos Conseillers-Secretaires, Maison, Couronne de France en la Chan-

cellerie établie près la Cour des Monnoyes de Lyon, avec des gages au denier seize de la finance qui sera réglée en nostre Conseil ; un minor de sel de franc-salé, & aux droits, fonctions, privileges & exemptions attribuées aux Offices de mesme nature cy-devant créés dans ladite Chancellerie, par nostre Edit du mois de Juin 1704. auxquels Offices il sera par Nous pourvûs de personnes capables sur les quittances de finance & de marc d'or, sans que les pourvûs soient tenus de Nous payer, ny à nostre tres-cher & feal Chancelier Garde des Sceaux de France, aucuns droits de survivance, dont Nous les avons dispensé & dispensons pour cette premiere fois seulement. Voulons qu'à l'avenir vacation arrivant par mort, resignation ou autrement desdits Offices, il y soit par Nous pourvû sur la nomination de nostredit Chancelier Garde des Sceaux de France, & que les pourvûs desdits Offices jouissent du droit de survivance en luy payant à chaque mutation deux cens livres, au moyen du paiement de laquelle somme ils jouiront dudit droit de survivance. Et pour donner tant aux particuliers actuellement pourvûs, qu'à ceux qui pourront acquerir cy-aprés les Offices créés en nostredite Cour des Monnoyes de Lyon, les moyens d'en remplir les fonctions avec plus de dignité, Nous leur avons par le mesme present Edit attribué & attribuons de nouvelles augmentations de gages hereditaires au denier seize de la finance fixée par les Rôlles qui seront arrestez en nostredit Conseil. Permettons à tous particuliers d'acquerir lesdites augmentations de gages à la décharge des Officiers de ladite Cour des Monnoyes, quoy faisant ils en jouiront sur leurs simples quittances, en fournissant pour la premiere fois copie de leurs quittances de finance. Voulons que le pourvû de l'Office de nostre Conseiller-Payeur des Gages & augmentations de Gages de ladite Cour des Monnoyes, Seneschauflée & Siege Presidial de Lyon, jouisse annuellement à commencer du premier Janvier de la presente année 1707. de cinq cens livres de taxations fixes que Nous avons attribuées & attribuons audit Office. Permettons audit pourvû de lever & réunir audit Office de Payeur celui de Contrôleur, à la charge d'en payer la finance & les deux sols pour livre d'icelle, ensemble celle à laquelle ledit Office pourra estre taxé pour sa part des augmentations de gages attribuées par le present Edit à tous les Officiers de ladite Cour, moyennant lequel paiement ledit Payeur jouira tant des gages au denier seize de la finance principale & desdites augmentations de gages que des autres droits, privileges & exemptions attribuées audit Office de Contrôleur, sans qu'il puisse estre tenu de prendre Provisions ny prester nouveau serment pour raison de ce, & luy sera loisible de vendre & desunir ledit Office toutefois & quantes que bon luy semblera, quoy faisant il sera expedié aux acquereurs toutes Lettres de Provisions & autres nécessaires. Voulons que tant & si longuement que durera l'union dudit Office de Contrôleur à celui de Payeur, le contrôle des quittances comprables qui seront fournies par ledit Payeur à ceux de qui il reçoit

Les fonds destinez au payement des gages & augmentations de gages attribuées aux Officiers de ladite Cour des Monnoyes, Seneschauſſée & Siegè Preſidial de Lyon ; ſoit fait par le Contrôleur des Finances de la Generalité de Lyon en exercice, lequel fera tenu d'en faire mention par un chapitre diſtinct & ſeparé dans le contrôle qu'il fournira à la Chambre des Comptes, & en cas de delunion, ſeront leſdites quantités contrôllées par le pourvû dudit Office de Contrôleur en la maniere accouſtumée. Et attendu que l'Office de premier Huiffier & celuy de Concierge-Buvetier en la Seneschauſſée & Siegè Preſidial forment deux Corps d'Offices differens, Nous avons deſuni & deſunifſons de l'Office de premier Huiffier-Concierge-Garde-Meubles créé en ladite Cour des Monnoyes par noſtre Edit du mois de Juin 1704. le titre & fonctions de Concierge-Garde-Meubles, pour faire deux Offices diſtincts & ſeparez, l'un ſous le titre de premier Huiffier, & l'autre ſous celuy de Concierge-Garde-Meubles & Buvetier de ladite Cour des Monnoyes, que Nous avons en tant que beſoin ſeroit créé par le preſent Edit, & auxquels Nous avons réuni & réunifſons ; ſçavoir, audit Office de premier Huiffier de ladite Cour, celuy de premier Huiffier de la Seneschauſſée & Siegè Preſidial, & à l'Office de Concierge-Garde-Meubles-Buvetier de ladite Cour des Monnoyes, celuy de Concierge-Buvetier de ladite Seneschauſſée & Siegè Preſidial, à la charge par les pourvûs ou propriétaires deſdits Offices de Nous payer les ſommes auſquelles ont eſté ou pourront eſtre fixées les finances deſdits nouveaux Offices, pour leſquelles ils jôûiront de gages & augmentations de gages au denier ſeize, conformément au preſent Edit, & à celuy du mois d'Avril 1705. Le fonds des gages, augmentations de gages & taxations portées par le preſent Edit ſera fait dans nos Etats à commencer du premier Octobre prochain, & remis és mains du Payeur conjointement avec celuy des gages, augmentations de gages & droits attribuez aux Officiers de ladite Cour des Monnoyes, Seneschauſſée & Siegè Preſidial de Lyon, pour eſtre leſdites nouvelles augmentations de gages payées & delivrées aux acquereurs, à commencer du jour & dates de leurs quittances de finance, & le ſurplus au Commis & Prépoſé pour l'exécution du preſent Edit & des precedens. Ceux qui preſteront leurs deniers pour l'acquisition deſdites nouvelles augmentations de gages, auront un privilege ſpecial ſur icelle. Entendons que nos Edits & Declarations concernant ladite Cour des Monnoyes, Seneschauſſée & Siegè Preſidial de Lyon ſoient au ſurplus executez ſelon leur forme & teneur, & que moyennant les finances qui ont eſté ou ſeront payées par les Officiers, ils demeurent confirmez dans tous leurs privilèges, droits, fonctions & prérogatives. **SI DONNONS EN MANDÈMENT** à nbs amez & feaux Conſeillers, les Gens tenant noſtre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que noſtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy, faire executer ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quel-

4

que maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, auxquelles & aux dérogo- toires d'icelles, Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit: C A R tel est nostre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNE' à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cens sept, & de nostre Regne le soi- xante-cinquième. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, CHAMILLART. Visa, PHELTPBAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées en- voyées en la Seneschauſſée & Siege Presidial de Lyon, pour y estre lûes, publiées & registrées; Enjoint au Substitut du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le treizième Decembre mil sept cens sept. Signé, DONGOIS.

Registrées en la Chambre des Comptes, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & te- neur, les Bureaux assemblez, le dix Janvier mil sept cens huit. Signé, RICHER.

Registrées en la Cour des Aydes, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris le quatre Fevrier mil sept cens huit. Signé, OLIVIER.

A P A R I S,

Chez la Veuve François Muguet, & Hubert Muguet Premier
Imprimeur du Roy; de son Parlement & de sa Cour
des Aydes, rue de la Harpe, aux trois Rois. 1707.